



Tableau annuel d'avancement au grade de brigadier chef principal

Le Maire de Sainte Marie la Mer,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80;
Vu le décret n° 2006-1391 du 14 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
Vu l'arrêté en date 14 septembre 2021 du portant définition des lignes directrices de gestion de la collectivité

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de brigadier chef principal est fixé comme suit :

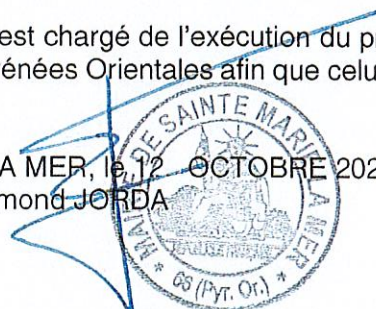
Nom et Prénom	Situation actuelle	Promouvable à la date du
DERIGOND DAVID	Gardien brigadier	01.02.2023

Part respective des femmes et des hommes

Total des agents promouvables : 1 homme
Total des agents inscrits sur le tableau 1 homme

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au centre de gestion des Pyrénées Orientales afin que celui-ci en assure la publicité

Fait à STE MARIE LA MER, le 12 OCTOBRE 2023
Le Maire, Edmond JORDA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle



Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe

Le Maire de Sainte Marie la Mer,
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80;
 Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié avec effet au 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
 Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
 Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
 Vu l'arrêté en date 14 septembre 2021 du portant définition des lignes directrices de gestion de la collectivité

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit :

Ordre n°	Nom et Prénom	Situation actuelle	Promouvable à la date du
1	RICHARD ANAIS	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	01.01.2023

Part respective des femmes et des hommes

Total des agents promouvables : 1 femme
 Total des agents inscrits sur le tableau 1 femme

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au centre de gestion des Pyrénées Orientales afin que celui-ci en assure la publicité

Fait à STE MARIE LA MER, le 12 OCTOBRE 2023
 Le Maire, Edmond JORDA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle



Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe

Le Maire de Sainte Marie la Mer,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006. modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs
Vu l'arrêté en date 14 septembre 2021 du portant définition des lignes directrices de gestion de la collectivité

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit :

Nom et Prénom	Situation actuelle	Promouvable à la date du
BRAY GARCIA ISABELLE	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	01.01.2023

Part respective des femmes et des hommes

Total des agents promouvables : 1 femme
Total des agents inscrits sur le tableau 1 femme

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au centre de gestion des Pyrénées Orientales afin que celui-ci en assure la publicité

Fait à STE MARIE LA MER, le 123 OCTOBRE 2023
Le Maire, Edmond JORDA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle



un Village à la plage
ARRÊTE DU MAIRE

AR-RH-2023-174

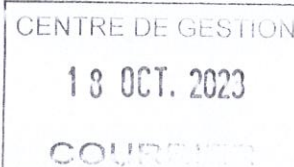


Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Le Maire de Sainte Marie la Mer,
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,
 Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
 Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
 Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006. modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques
 Vu l'arrêté en date du 14 septembre 2021 portant définition des lignes directrices de gestion de la collectivité

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit :

Ordre n°	Nom et Prénom	Situation actuelle	Promouvable à la date du
1	GIOCOSO DANIELLE	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	01.01.2023
2	BRUNET JEAN FRANCOIS	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	01.01.2023

Part respective des femmes et des hommes

Total des agents promouvables : 2 femmes et 1 homme
 Total des agents inscrits sur le tableau : 1 femme et 1 homme

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au centre de gestion des Pyrénées Orientales afin que celui-ci en assure la publicité

Fait à STE MARIE LA MER, le 12 OCTOBRE 2023
 Le Maire, Edmond JORDA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"
 Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

un Village à la plage
ARRÊTÉ DU MAIRE
AR-RH-2023-175

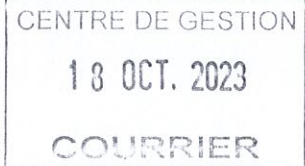


Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Le Maire de Sainte Marie la Mer,
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,
 Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
 Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
 Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006. modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques
 Vu l'arrêté en date 14 septembre 2021 du portant définition des lignes directrices de gestion de la collectivité

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit :

Ordre n°	Nom et Prénom	Situation actuelle	Promouvable à la date du
1	SERRA JEAN PAUL	Adjoint technique	01.01.2023

Part respective des femmes et des hommes

Total des agents promouvables : 1 homme et 1 femme
 Total des agents inscrits sur le tableau 1 homme

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au centre de gestion des Pyrénées Orientales afin que celui-ci en assure la publicité

Fait à STE MARIE LA MER, le 12 OCTOBRE 2023
 Le Maire, Edmond JORDA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle